

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Décision de soumission à étude d'impact, après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

Le préfet de région, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- **n°2017-005491,**
- **réalisation de la ligne T2 de bus à haut niveau de service, dite TramBus Diagonal, sur le territoire de la commune de Nîmes (30),**
- **déposée par la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole le 1er septembre 2017 et considérée complète le 1er septembre 2017 ;**

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 12/09/2017 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à aménager, sur un linéaire d'environ 11,5 km, une voie réservée aux bus (transports en commun en site propre) traversant l'agglomération de Nîmes d'Est en Ouest, de la salle de spectacle PALOMA au centre hospitalier universitaire (CHU) ;

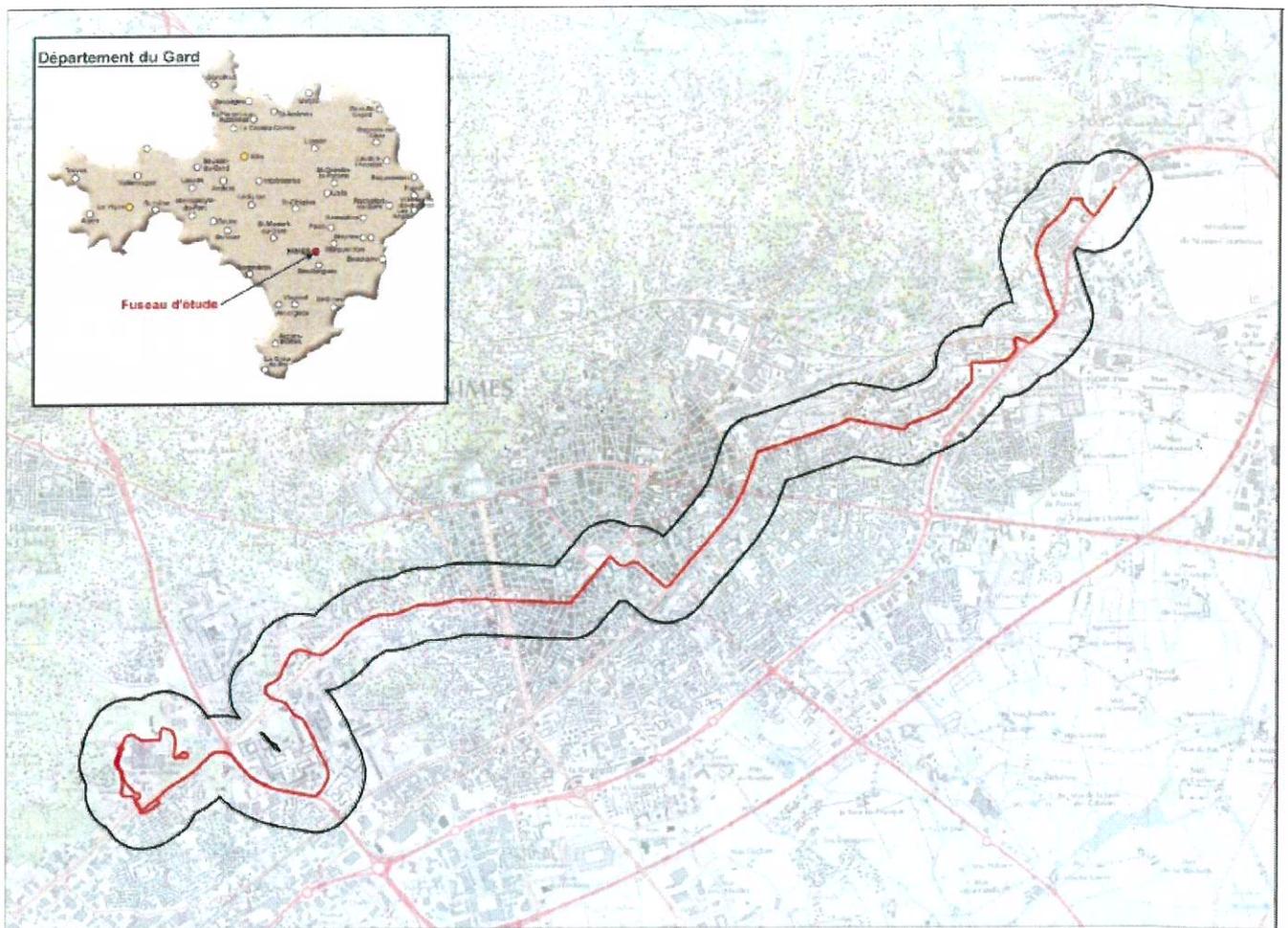
- étant précisé que les travaux concernent l'aménagement de la voie de bus sur les emprises de voiries existantes, la réalisation d'un linéaire d'environ 200 m de voies nouvelles, des aménagements en faveur des cyclistes et des piétons ainsi que la construction d'un parking relais de 247 places à l'Ouest (P+R Laënnec) et le réaménagement d'un parking existant à l'Est ;

- qui relève des rubriques 6 et 41.a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- sur le territoire de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, et plus particulièrement sur le territoire de la commune de Nîmes couvert par un plan de prévention du bruit dans l'environnement approuvé en 2013, ainsi qu'un plan de prévention des risques naturels d'inondation approuvé en 2014 ;

- dans sa partie centrale, l'itinéraire est concerné par le secteur de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine (PSMV) de Nîmes et 45 périmètres de protection de monuments historiques ;



Considérant que les impacts potentiels du projet sur le milieu et la santé humaine apparaissent de nature et d'importance à justifier la réalisation d'une étude d'impact, eu égard :

- à l'étendue du territoire d'intervention et les populations concernées à l'échelle du territoire de l'agglomération nîmoise ;
- à la nature et la durée des travaux de démolition et de construction à réaliser au sein de secteurs urbanisés et habités avec des enjeux importants liés, en particulier, aux incidences sur les usages, les déplacements et la santé humaine ;
- à la nécessité d'informer les populations concernées des incidences potentielles du projet sur les déplacements et la santé humaine (en particulier le bruit et la qualité de l'air) ainsi que sur les enjeux d'intégration urbaine, architecturale et paysagère dudit projet au sein des différents secteurs concernés ;

Considérant en conclusion, au regard de l'ensemble de ces éléments, que le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de réalisation de la ligne T2 de bus à haut niveau de service, dite TramBus Diagonal, sur le territoire de la commune de Nîmes (30), objet de la demande n°2017-005491, est soumis à étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du Code de l'environnement.

Article 2

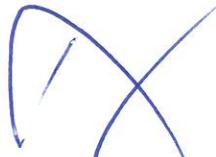
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le **06 OCT. 2017**

Pour le préfet de région et par délégation,



Frédéric DENTAND
Directeur Adjoint DEC

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV

BP 7007 - 31068 Toulouse Cedex 7

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

